



EXTRAIT **DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE **DE LA CIRCULATION SUR LE CHEMIN DE LA REPUBLIQUE (V.C. 1),** **LA RUE DES PETITS BOURNAIS (V.C. 4), LE CHEMIN DE LA RIVIERE** **(V.C. 6), LE CHEMIN RURAL DE SAINT-JACQUES-DE-THOUARS A LA** **GARE DE SAINT-JEAN-DE-THOUARS (V.C. 9), LA RUE** **BONNEVAL (V.C. 124) ET LE CHEMIN DU 19 MARS 1962 (V.C. 133)**

Le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Thouars,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110.1 à R.411,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I, Huitième partie "signalisation temporaire",

Vu la demande formulée par écrit le 28 août 2026 par le Vélo-Club Thouarsais de Thouars (79) aux fins d'organiser sur la Commune de Saint-Jean-de-Thouars les championnats de France de Gravel les 12 et 13 septembre 2026,

CONSIDERANT qu'en raison de cette manifestation sportive, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur le chemin de la République (V.C. 1), la rue des Petits Bournaïs (V.C. 4), le chemin de la Rivière (V.C. 6), le chemin rural de Saint-Jacques-de-Thouars à la gare de Saint-Jean-de-Thouars (V.C. 9), la rue Bonneval (V.C. 124) et le chemin du 19 mars 1962 (V.C. 133),

CONSIDERANT que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En raison des championnats de France de Gravel les 12 et 13 septembre 2026 chemin de la République (voie communale n° 1), rue des Petits Bournaïs (voie communale n° 4), chemin de la Rivière (voie communale n° 6), chemin rural de Saint-Jacques-de-Thouars à la gare de Saint-Jean-de-Thouars (voie communale n° 9), rue Bonneval (voie communale n° 124) et chemin du 19 mars 1962 (voie communale n° 133) sur le territoire de la Commune de Saint-Jean-de-Thouars, la circulation sera interdite dans les deux sens sur ces voies.

ARTICLE 2 :

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par les rues adjacentes.

L'accès des services de secours devra être possible pendant la durée de cet événement sportif.

ARTICLE 3 :

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus.

ARTICLE 4 :

Tout stationnement, à l'exclusion de celui des véhicules de l'entreprise, est interdit sur les portions de voies comprises entre la signalisation de cette manifestation. Des panneaux d'information sur la

réglementation du stationnement seront mis en place au moins 7 jours avant le début de ce championnat.

ARTICLE 5 :

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité du Vélo-Club Thouarsais.

La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité du Vélo-Club Thouarsais.

Le responsable de la signalisation de la manifestation peut être contacté :

Nom : M. Hervé CHAUVIN

Adresse : Vélo-Club Thouarsais - 1 rue du Bois de la Tour - 79100 THOUARS

Téléphone : 07-84-00-99-39

Courriel : lesgraviersroses79@gmail.com

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Jean-de-Thouars. Il sera en outre affiché aux extrémités de la manifestation.

ARTICLE 8 :

MM. le responsable des Services Techniques de Saint-Jean-de-Thouars,

le Chef de la Gendarmerie de Thouars,

le Commissaire de Police de Thouars,

le responsable du Vélo-Club Thouarsais de Thouars,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours - 100 rue de la Gare - CS 40019 - 79185 CHAURAY Cedex,

- M. le responsable Transport du Centre de Traitement du Courrier de Niort - 262 route d'Aiffres - 79023 NIORT Cedex 9.

Fait à Saint-Jean-de-Thouars,

Le 1^{er} septembre 2026

Le Maire,

Frédéric RICHARD



Schéma de signalisation

DéviatiOn en agglomération

Itinéraire de déviation ne rencontrant aucun autre itinéraire de déviation
La déviation s'applique à tous les véhicules

